

12 J'envisage un séjour en hébergement temporaire ou en accueil de jour

- ↳ Si cette modalité est prévue par le plan d'aide, la prise en charge s'effectuera à réception des factures acquittées.
- ↳ Si ces modalités ne sont pas prévues par le plan d'aide, une révision du plan devra être demandée avant le début du séjour.

NB : seuls certains établissements sont autorisés à pratiquer de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour. La prise en charge au titre de l'APA de l'hébergement temporaire est limitée à 90 jours par année civile et ne couvre qu'une partie des frais.

13 Je vais être hospitalisé(e) ou j'ai été hospitalisé(e)

Les versements de l'APA sont maintenus les 30 premiers jours de l'hospitalisation. Pendant cette période, l'aide doit vous être apportée personnellement (entretien, de votre linge par exemple). Il peut également s'agir d'interventions à votre domicile pour préparer votre retour.

Il convient d'informer systématiquement le Conseil général de vos hospitalisations et de transmettre un bulletin de sortie lors de votre retour à domicile.

14 Ma dépendance s'est aggravée ou mon plan d'aide n'est plus adapté, que dois-je faire ?

Vous pouvez par écrit, demander la révision de votre plan d'aide en joignant la copie de votre dernier avis d'imposition, de vos taxes foncières et éventuellement un certificat médical.

15 L'allocation que je perçois arrive bientôt à échéance

Deux mois avant l'échéance, vous recevrez à votre domicile, un dossier de renouvellement de couleur jaune. Afin que le versement de l'APA ne soit pas interrompu, il convient de remplir ce document et de le retourner rapidement au Conseil général. Vos paiements ne devraient alors pas être interrompus.

16 Je vais être accueilli(e) en établissement de manière définitive

Vous devez transmettre aux services du Conseil général un bulletin d'entrée afin que vos droits à l'APA soient réexaminés.



Conseil général du Puy-de-Dôme - juillet 2012

L'APA
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
en 16 QUESTIONS
pratiques

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Conseil général du Puy-de-Dôme
Service Aide Sociale Prestations au 04 73 42 24 60

www.puydedome.fr

1 Récupération

Lorsque l'APA est accordée, la législation actuelle ne prévoit ni récupération des montants versés sur succession, ni mise en cause des obligés alimentaires.

2 Montants versés

→ Si vous avez recours à un service prestataire.

Le Conseil général verse directement au service prestataire le montant dû, calculé selon le nombre d'heures effectuées et déclarées par le service.

Le montant de votre participation vous sera facturé directement par le prestataire ainsi que tout dépassement (par rapport au tarif départemental).

NB : seuls les services prestataires bénéficiant d'une autorisation ou d'un agrément peuvent intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA.

→ Si vous avez recours à un emploi direct.

Le montant alloué au titre de l'APA dépend du nombre d'heures prévu au plan d'aide et du tarif horaire déterminé lors de votre rencontre avec l'assistante sociale.

Vous recevrez à votre domicile, des CESU (Chèques Emploi Service Universel) préfinancés, destinés à couvrir le salaire net et l'indemnité de congés payés de votre employé. Ces CESU devront être remis à votre salarié en fonction du nombre d'heures réalisées. En cas de participation, ou si vous rémunérez votre salarié à un tarif horaire supérieur à celui pris en charge par le Conseil général, vous devrez compléter la rémunération de votre employé par tout moyen financier de votre choix.

Parallèlement, un versement sera effectué sur votre compte bancaire correspondant au montant des charges sociales prises en charge par le Conseil général.

→ Si vous avez recours à un service mandataire.

Vous recevrez des CESU préfinancés destinés à couvrir le salaire net et l'indemnité de congés payés de votre employé.

Parallèlement, un versement sera effectué sur votre compte bancaire correspondant au montant des charges sociales prises en charge par le Conseil général et des frais de gestion demandés par le service mandataire.

Le montant prévu au titre de l'APA est plafonné selon le degré de votre perte d'autonomie.

3 La participation, qu'est-ce que c'est ?

En fonction de vos ressources, un pourcentage du montant total du plan d'aide peut être laissé à votre charge (ticket modérateur).

4 Quelle est la périodicité des versements de l'APA ?

L'APA est versée mensuellement, en fin de mois.

5 Mon plan d'aide prévoit la télé-assistance et je ne perçois pas l'APA à ce titre

Vous devez transmettre au Conseil général la première facture que vous avez reçue après installation de la télé-assistance.

6 Une prise en charge de petit matériel au titre de l'APA est-elle possible ?

L'APA peut permettre le financement partiel de petit matériel (barre d'appui, rehausseur WC). Toutefois, ce matériel :

- doit être prévu au plan d'aide,
- doit être en lien avec un état de dépendance,
- ne doit pas avoir été acheté avant l'établissement du plan d'aide,

La demande de prise en charge est soumise à l'avis de la commission APA.

7 La prise en charge de travaux d'aménagement du logement est-elle possible ?

Oui, si les travaux sont prévus au plan d'aide et nécessités par votre état de dépendance.

La prise en charge au titre de l'APA est subsidiaire et n'interviendra qu'après l'aide des autres organismes (Mutuelles, Caisses de retraite...).

La commission de l'APA examine les demandes de prise en charge et détermine le montant accordé.

8 Puis-je embaucher un membre de ma famille pour m'aider ?

Oui, sauf votre conjoint, concubin, personne avec laquelle vous avez conclu un PACS.

9 Puis-je bénéficiaire d'une exonération des cotisations de sécurité sociale ?

Les bénéficiaires de l'APA employeurs d'une aide à domicile ou ayant recours à un service prestataire, ont droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accident du travail).

10 Puis-je bénéficiaire d'avantages fiscaux ?

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses déclarées dans la limite d'un plafond annuel.

NB : il convient de déduire le montant annuel versé au titre de l'APA, du montant des dépenses engagées.

11 Contrôles d'effectivité

Les services du Conseil général réalisent des contrôles réguliers de l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA. Il convient de conserver précieusement pendant deux ans les documents attestant de vos dépenses relatives aux frais de personnel.

Il convient également de conserver les justificatifs de vos dépenses relatives aux frais annexes (notamment protections) prévus par le plan d'aide.

NB : si vous ne pouvez pas produire de justificatifs ou si le montant versé n'a pas été utilisé conformément aux modalités du plan d'aide, un indu pourra être calculé à votre rencontre.

De même, si vous n'avez pas utilisé les CESU préfinancés, conformément au plan d'aide, il vous sera demandé de les restituer.